

# RSC

RSC 2006 p. 662

Droits de l'homme  
Récapitulatif 2005, 2e partie

Florence Massias, Professeur à l'Université de Reims

Droits supportant des restrictions explicites ou implicites

Nous évoquerons d'abord la jurisprudence rendue sur le terrain des paragraphes 2 des articles 8 et 10 qui autorisent expressément des restrictions aux droits garantis, puis deux arrêts précisant l'étendue des limitations autorisées implicitement à l'article 3 du protocole 1 ou explicitement, par le paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole 7, notamment par renvoi aux exceptions définies par la loi interne.

Restrictions prévues par les articles 8 et 10

Le plus souvent en matière pénale, c'est la légalité des restrictions à la vie privée et à la correspondance qui est malmenée. Pour la liberté d'expression, c'est plutôt la proportionnalité que la Cour est appelée à examiner.

*Article 8* : protection de la vie privée et de la correspondance

Laissant de côté l'arrêt *K.A. et A.D.* (1) rendu dans une espèce particulièrement révoltante, nous nous limiterons à signaler rapidement les quelques arrêts relatifs aux mesures de surveillances secrètes mises en oeuvre en enquête policière (2).

Dans les trois affaires françaises, c'est encore la questions de la « base légale » qui est posée comme il arrive dans la plupart des affaires concernant ce type de mesures.

**L'arrêt Matheron** (3) relatif à une écoute ordonnée dans le cadre d'une procédure à laquelle le requérant était étranger reprend la solution de l'arrêt *Lambert c/ France* (4). Dans ces deux affaires, très proches, la Cour préfère asseoir la violation sur le défaut de proportionnalité, au titre de la nécessité démocratique, plutôt que sur le défaut de légalité. Mais alors que dans l'affaire *Lambert* elle avait conclu à l'existence d'une base légale satisfaisante, sans doute pour exprimer sa satisfaction face à la réaction du législateur français (5). La Cour est ici nettement plus nuancée : elle juge simplement inutile de se prononcer sur la légalité dans la mesure où, se trouvant exactement dans le cas de figure *Lambert*, elle est sûre d'arriver au même constat de violation.

Ainsi en 1998, la Cour affirmait : « les articles 100 et suivants du code de procédure pénale, créés par la loi du 10 juillet 1991 sur le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, posent des règles claires et détaillées et précisent, *a priori*, avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré » (§ 28). La première condition était alors remplie pour la Cour.

Quant à la légalité, La Cour affirme aujourd'hui :

« Reste que si les articles 100 et suivants du code de procédure pénale réglementent l'emploi d'écoutes téléphoniques, sous certaines conditions, afin d'identifier les auteurs et les complices des faits sur lesquels porte l'instruction, il n'apparaît pas que la situation des personnes écoutées dans le cadre d'une procédure à laquelle elles sont étrangères soit couverte par ces dispositions » (§ 31).

« La Cour pourrait être amenée à se poser la question de savoir si l'ingérence litigieuse était ou non « prévue par la loi » en l'espèce . Toutefois, elle n'estime pas devoir se prononcer sur ce point dès lors que la violation est encourue pour un autre motif » (§ 32).

1

L'arrêt *Matheron* retient en effet une violation pour les mêmes motifs que l'arrêt *Lambert* :

« Le raisonnement de la Cour de cassation pourrait conduire à des décisions privant de la protection de la loi un certain nombre de personnes, à savoir toutes celles qui se verraient opposer le résultat d'écoutes téléphoniques réalisées dans des procédures étrangères à la leur, ce qui reviendrait, en pratique, à vider le mécanisme protecteur d'une large partie de sa substance » (§ 38 de l'arrêt *Lambert* et § 41 de l'arrêt *Matheron*). Ceci a bien été le cas en l'espèce. La Cour estime alors « que l'intéressé n'a pas bénéficié d'un «contrôle efficace» tel que voulu par la prééminence du droit et apte à limiter à ce qui était «nécessaire dans une société démocratique» l'ingérence litigieuse » (§ 43).

**L'arrêt *Vetter c/ France*** (6) et son constat de violation étaient de la même façon parfaitement prévisibles. Il suffisait de transposer la jurisprudence européenne relative aux écoutes téléphoniques en France pour connaître l'issue de cette affaire concernant la sonorisation d'un appartement dans lequel le requérant soupçonné de meurtre, se rendait fréquemment. Sur la base des conversations ainsi enregistrées, le requérant fut mis en examen pour homicide volontaire et placé en détention provisoire puis renvoyé devant la cour d'assises de l'Hérault, et condamné à 20 ans de réclusion criminelle.

Les autorités prétendaient que les articles 81 et 100 du code de procédure pénale issus de la loi du 10 juillet 1991 que notre code doit à la Cour (7) constituaient une base légale suffisante. Nous ne pouvons que partager le sentiments de la Cour qui trouve « surprenant qu'en l'espèce, dans son arrêt du 15 février 2000, la Chambre criminelle de la Cour de cassation conclue que la « sonorisation » d'un appartement puisse trouver son fondement légal dans ces dispositions. » En effet, comme ne manque pas de le relever la Cour :


« les articles 100 et suivants du code de procédure pénale - insérés dans ce code par la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 sur le secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques - ne contiennent aucune référence à la «sonorisation», [...] leur texte, ainsi que le titre qui les précède, indiquent qu'ils se bornent à régir les «interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications», et [...] la circulaire générale du 26 septembre 1991 (article C. 100) précise à cet égard qu'entrent «dans le champ d'application de [l'article 100], les interceptions de correspondances émises ou reçues sur des équipements terminaux tels que téléphone, télécopieur, minitel, récepteurs de services de radiomessagerie unilatérale, télex» » (§ 23).

Quant à l'article 81, la Cour observe également que la Cour de cassation ne pouvait se prévaloir d'aucun précédent jurisprudentiel, ceux-ci allant plutôt à l'inverse de la solution adoptée : « Il semble en vérité que la jurisprudence antérieure aux faits de la cause allait dans le sens contraire » (§ 26).

A supposer même que ces textes servent de fondement légal en droit interne, leur manquerait la « qualité » européenne nécessaire à la prééminence du droit : pour la Cour « les écoutes de conversations par le biais de la pose de micros représentent une atteinte grave au respect de la vie privée. Elles doivent donc se fonder sur une «loi» d'une précision particulière : dans ce domaine aussi, l'existence de règles claires et détaillées apparaît indispensable, d'autant que les procédés techniques utilisables ne cessent de se perfectionner ». La Cour reprend purement et simplement les principes dégagés par l'arrêt *Kruslin* que la France devrait pourtant bien connaître ! C'est en renvoyant à ce dernier arrêt que « la Cour ne peut que constater que, dans le domaine de la pose de micros, le droit français n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités » (§ 27) et qu'elle conclut :

« Dans le domaine de la pose de micros, le droit français n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités » pour retenir à l'unanimité la violation de l'article 8 de la Convention.


Les arrêts *Matheron* et *Vetter* serviront de référence à la Cour dans l'affaire *Wisse*.

**L'arrêt *Wisse c/ France***  (8), à propos de l'interception et de l'enregistrement des conversations entre un détenu et des membres de sa famille, affirme que « Les conversations tenues dans le parloir d'une prison peuvent se trouver comprises dans les notions de «vie privée» et de «correspondance» » (§ 29). En effet, pour la Cour, « Si l'écoute par l'administration pénitentiaire des conversations tenues au parloir est effectuée dans un souci de sécurité de la détention, parfaitement légitime, l'enregistrement systématique de celles-ci à d'autres fins dénie à la fonction du parloir sa seule raison d'être, celle de maintenir une « vie privée » du détenu - relative - qui englobe l'intimité des « propos tenus avec ses proches ».

Alors que les requérants, poursuivis des chefs de vol aggravé et d'homicide étaient en détention provisoire, par commission rogatoire, le juge d'instruction chargea les services de gendarmerie, en vertu des articles 81, 151 et suivants du code de procédure pénale « de mettre en place un dispositif d'interception des conversations tenues lors des «parloirs» accordés aux proches des requérants [...] et de reproduire sur procès-verbaux les renseignements intéressant l'enquête en cours » (§ 7).

La Cour suit les requérants qui estiment avoir été victimes d'un stratagème non prévu par la loi. Elle relève ainsi :

« La ruse employée par la police sur commission rogatoire du juge d'instruction pour obtenir des informations sur la recherche de la vérité va nettement au-delà des mesures de surveillance du parloir telles que prévues par l'article D. 406 du code de procédure pénale, excédant en tout cas ce qui peut être contrôlé à des fins de sécurité » (§ 30).

Si en l'espèce, les juridictions internes prétendaient que l'ingérence litigieuse trouvait sa base légale dans les articles 81, 151 et 152 du code de procédure pénale, la Cour énumère à nouveau « les sauvegardes adéquates contre les abus à redouter » requises par les arrêts *Kruslin* et *Matheron*  (9) : les catégories de personnes susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure, la nature des infractions pouvant y donner lieu doivent être définies ; une limite à la durée de l'exécution de la mesure doit obligatoirement être fixée par le juge ; les conditions d'établissement des procès-verbaux de synthèse consignant les conversations « écoutées », les précautions à prendre pour « communiquer intacts et complets les enregistrements réalisés, aux fins de contrôle éventuel par le juge et par la défense », les circonstances dans lesquelles peut ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction desdites bandes, notamment après non-lieu ou relaxe, doivent encore être précisées.

La Cour constate que, « d'une part, les articles 81, 151 et 152 du code de procédure pénale ne contiennent pas de dispositions de cette nature et, d'autre part, cette lacune n'est pas adéquatement comblée par la jurisprudence » (§ 33).

Pour la Cour, dans le domaine des enregistrements des conversations tenues dans les parloirs des prisons, le droit français n'indique pas avec assez de clarté la possibilité d'ingérence par les autorités dans la vie privée des détenus, ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leur pouvoir d'appréciation dans ce domaine. Elle conclut que « les requérants n'ont pas joui du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique » (§ 34).

#### *Article 10* : liberté d'expression

La Cour connaît d'une série d'affaires de diffamation, d'hommes politiques, de leurs épouses, de policiers, de confrères, affaires auxquelles nous pouvons assimiler, par la proximité de ses effets, une diffusion de fausses nouvelles. Un arrêt français intéresse la publication d'actes de procédure. Les croyances religieuses sont également en cause. Nous insisterons plus particulièrement sur une affaire mettant en cause la Turquie à propos de la publication d'un livre jugé insultant pour l'islam.

Diffamation d'hommes politiques.

Les cas de figure sont des plus divers.

Président de la République et ministres

Trois affaires turques : *Pakdemirli*, *Turhan* et *Biol* concernent des sanctions pour diffamation commise à l'encontre du président Demirel ou de certains ministres.

**L'arrêt *Pakdemirli c/ Turquie*** ¶(10) est sans doute le plus intéressant. Le requérant professeur d'université était à l'époque des faits député à l'Assemblée nationale et président de l'ANAP un parti d'opposition. Au cours d'une conférence de presse, il tint à l'encontre du président Demirel des propos extrêmement virulents, relevant selon la Cour européenne « plus d'une salve d'injures et d'imprécations que d'une critique politique ». Il fut pour cela condamné civilement à indemniser le président Demirel à hauteur de 5 milliards de livres turques, l'indemnisation pour diffamation la plus haute jamais accordée en Turquie (l'équivalent de 55 000 euros). Pour conclure à la violation, la Cour relève entre autres éléments,

- « que le niveau social du requérant, notamment son niveau d'études et son statut de professeur d'université semblent être autant de facteurs qui n'ont joué que contre l'intéressé » (§ 50).

- que l'évaluation a été faite « non pas eu égard au préjudice causé à la personne du demandeur, mais à travers une surprotection du statut du président de la République », ce qui va à l'encontre de sa jurisprudence *Colombani* ¶(11) selon laquelle « une protection accrue par une loi spéciale en matière d'offense (n'est) en principe, pas conforme à l'esprit de la Convention » ¶(12) (§ 57).

Enfin, en l'absence de plafond et plancher la loi prévoit trois critères pour évaluer la somme : le statut, la fonction et la situation économique des parties. Mais dans le cas de l'espèce outre ces trois critères, le tribunal civil a retenu la possibilité, non exploitée du fait de l'immunité parlementaire du requérant, d'une poursuite au pénal. Or nous dit la Cour « une juridiction civile n'a pas pour fonction de se substituer aux juridictions pénales » (§ 58). La violation est retenue pour disproportion.

**L'arrêt *Turhan c/ Turquie*** ¶(13). Le requérant, auteur d'un livre intitulé *Guerre extraordinaire, terrorisme et contre-terrorisme*, fut condamné à verser des dommages intérêts au secrétaire d'Etat Orhan Sefa Kilercioglu au motif que certains passages de son livre avaient été jugés diffamatoires à l'égard de l'intéressé.

S'agissant de jugements de valeur sur une question d'intérêt public, la Cour rappelle que ceux-ci ne se prêtent pas à la démonstration de leur exactitude. En outre, le jugement formulé par le requérant se fondait sur des informations déjà connues du grand public.

L'existence d'un besoin social impérieux n'ayant pas été établi, la Cour à l'unanimité, juge qu'il y a eu violation de l'article 10.

**L'arrêt *Biol c/ Turquie*** ¶(14). La requérante, Ilknur Biol, institutrice et membre du syndicat des travailleurs de l'enseignement et de la science, fut condamnée à un an d'emprisonnement pour avoir injurié et vilipendé le ministre et le ministère de la Justice à l'occasion d'un discours qu'elle avait prononcé lors d'une manifestation sur « la démocratie et les droits syndicaux ».

Aux yeux de la Cour « l'élément essentiel à prendre en considération » en l'espèce est qu'il « ne s'agit pas d'un discours de haine » (§ 29). Elle tient compte par ailleurs du fait qu'il s'agissait « d'assertions orales prononcées lors d'une manifestation en plein air, ce qui a ôté la possibilité à la requérante de les reformuler, de les parfaire ou de les retirer avant qu'elles ne soient rendues publiques » (§ 30).

La Cour juge que la condamnation de la requérante est disproportionnée en regard des buts visés. Il y a donc eu violation de l'article 10.

Hommes politiques dans un contexte électoral en Ukraine

4

**L'arrêt *Ukrainian media group c/ Ukraine*** (15) se prononce au fond malgré l'accord des deux parties. C'est que la liberté d'expression est particulièrement malmenée en Ukraine.

Pour déterminer si d'une part la législation et la pratique en tant que telles sont compatibles avec l'article 10 et si d'autre part leur application en l'espèce correspond à un besoin social impérieux, la Cour se réfère aux instruments internationaux récents et pertinents concernant l'Ukraine (16). La Cour revient encore une fois, à propos de la condamnation de journalistes pour des articles polémiques sur l'élection présidentielle, sur la distinction (que le droit ukrainien omet de faire) entre jugement de valeur et information avant de conclure à la violation pour disproportion de l'article 10.

Diffusion de fausses nouvelles dans un contexte électoral

**L'arrêt *Salov c/ Ukraine*** (17) estime disproportionnés les 5 ans d'emprisonnement et la radiation temporaire prononcés pour diffusion de fausses nouvelles (18) à l'encontre du requérant, un avocat qui assumait à l'époque des faits la défense des intérêts d'Alexander Moroz, candidat à la présidence de l'Ukraine lors des élections de 1999.

La Cour retient que l'article litigieux, qui avait été diffusé dans un exemplaire d'un faux journal, concernait des questions d'intérêt public : les élections en général et le soutien à un candidat particulier.

Eu égard au contexte particulier d'élections présidentielles, au faible impact des seuls 8 exemplaires du faux journal, au fait que le requérant dément avec force avoir su que la nouvelle qu'il se serait efforcé de vérifier était fausse, l'article 10 a été enfreint (19).

Conseillers municipaux en Pologne

**L'arrêt *Sokolowski c/ Pologne*** (20) conclut de la même façon à la violation pour disproportion, compte tenu du faible impact qu'ont pu avoir les 150 tracts litigieux concernant des questions suscitant l'intérêt et la préoccupation du public puisque se trouvaient en cause des actes spécifiques accomplis par des conseillers municipaux dans l'exercice de leur mission officielle.

Gouverneur d'une région en Russie

**L'arrêt *Grinberg c/ Russie*** (21), rendu à propos d'une amende de 200 euros pour avoir déclaré qu'un gouverneur n'avait « ni honte ni scrupule », retient que cette déclaration « constitue un parfait exemple de jugement de valeur » impossible à démontrer. Le requérant pouvait d'autant moins être condamné pour cette raison qu'il ne ressort pas des décisions prononcées par les juridictions internes que les déclarations du requérant aient causé du tort à la carrière politique ou à la vie professionnelle du gouverneur en question.

Homme politique en Irlande

Dans l'affaire ***Independent news and media et independent news papers limited*** (22), la Cour a estimé proportionnées les 300 000 livres (environ 381 000 euros équivalant à trois fois le montant le plus élevé jamais octroyé par cette juridiction en matière de diffamation) de dommages intérêts alloués à la victime, un homme politique irlandais très connu, de la diffamation commises par les sociétés requérantes pour un article intitulé « Gaspiller de l'argent dans des postes fictifs est malhonnête ». Pour la Cour : « la question essentielle qui se pose en l'espèce est celle de savoir si, eu égard au montant de la somme allouée, il existait des garanties internes adéquates et effectives » contre l'octroi de sommes exagérées et assurant qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre la condamnation et l'atteinte à la réputation.

La somme de 300 000 livres était certes élevée, mais la Cour retient que la diffamation était très sérieuse, car « elle donnait à penser que M. de Rossa avait commis avec d'autres ou toléré des infractions graves et personnellement soutenu l'anti-sémitisme et une oppression communiste violente ».

En conclusion, eu égard notamment à la marge nationale d'appréciation, la Cour ne juge pas qu'il a été démontré que « les garanties contre l'octroi en l'espèce d'une somme

disproportionnée par le jury aient été ineffectives ou inadéquates ». La violation est écartée (23).

Homme politique en Autriche

**L'arrêt *Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlags GmbH c/ Autriche*** (24). La société est propriétaire et éditrice de la revue autrichienne Profil. Deux arrêts lui sont consacrés cette année qui retiennent à l'unanimité une violation de l'article 10.

La première affaire trouve son origine dans un article critiquant l'auteur (membre du Parlement européen pour le Parti de la liberté autrichien) d'un livre *Le complexe Antifa*, pour la manière dont il avait absous Jörg Haider, pour sa « minimisation » des camps de concentration au travers de l'utilisation du terme « camps punitifs ». Suite à une demande de réparation formulée par la suite par M. Haider, la société requérante fut condamnée à verser 50 000 shillings autrichiens (environ 3 633 euros) en guise de réparation à M. Haider et de rembourser à ce dernier les frais exposés par lui dans la procédure. La confiscation du numéro en cause du magazine et la publication du jugement par la société furent également ordonnées.

Pour la Cour constitue une base factuelle suffisante au jugement de valeur porté par la requérante le fait que Jorg Haider emploie l'expression « camp punitif » pour parler des camps de concentration. Le propos de l'article n'était donc pas excessif, cela d'autant moins que l'ambiguïté de Jorg Haider à l'égard de l'ère nazie était bien connue, précise la Cour (25).

Les motifs des juridictions internes étaient donc dénués de suffisance et de pertinence. Au regard des sanctions prononcées, la Cour juge l'atteinte à la liberté d'expression « grave et disproportionnée »

Epouse d'un homme politique en Autriche

Dans la seconde affaire (26), un article présentait l'épouse d'un membre du parlement et ce dernier, soupçonné d'escroquerie et de gestion infidèle, en les comparant à « Bonnie and Clyde » parce qu'ils étaient en fuite. Suite à une action de l'épouse alléguant que la comparaison avec les célèbres truands pouvait donner l'impression qu'elle était impliquée dans les infractions reprochées à M. R., son époux, la société requérante fut condamnée à payer 1 453,46 euros de dommages et intérêts pour diffamation ainsi que les frais exposés par Mme G. L'obligation de publier un extrait du jugement dans son magazine fut également décidée. Une injonction permanente interdisant à la société requérante de publier la photo de Mme G. en comparant le couple qu'elle formait avec M. R. à « Bonnie and Clyde » ou en l'associant aux infractions pénales reprochées à M. R. fut par la suite prononcée..

Pour la Cour, l'article ne donnait pas au lecteur l'impression que Mme G. était impliquée dans les infractions reprochées à son époux. Elle estime que les juridictions autrichiennes ont outrepassé leur marge d'appréciation pour conclure à la violation.

Diffamation d'un policier en Moldavie

Selon **l'arrêt *Savitchi*** (27), la sanction d'une journaliste pour diffamation d'un policier dans un article relatant une anecdote routière ne répondait « Eu égard au langage modéré employé par la requérante et au fait qu'il n'apparaît pas qu'elle ait agi de mauvaise foi dans le but de diffamer » à aucune raison sérieuse. De plus l'un des propos relevait du jugement de valeur dont la vérité ne saurait être démontrée. Pour les autres déclarations, la requérante s'est efforcée d'apporter des preuves en citant un témoin que les tribunaux internes ont refusé de prendre en considération.

Diffamation d'un confrère

**L'arrêt *Urbino Rodriguez*** (28) rappelle que ce qui compte n'est pas le caractère mineur de la peine infligée au requérant, mais le fait même de la condamnation. Une polémique s'élève entre deux journalistes concurrents au sujet d'un homme politique. La Cour observe d'abord que s'agissant de journalistes, les limites de la critique admissible sont plus larges. Elle ajoute que « le plaignant, lui-même journaliste, se devait de montrer une plus grande tolérance, surtout s'il se livre lui-même, comme en l'occurrence, à des déclarations publiques

6



pouvant prêter à critique ». Elle rappelle ici que l'article auquel le requérant a répondu accusait ce dernier et son journal de mentir de « manière éhontée » ainsi que de faire des « commentaires bêtes » (§ 41).

La Cour estime avec raison qu'aucun besoin social impérieux ne justifiait la condamnation à une amende de 180 000 escudos portugais ¶(29) ou, alternativement, à 120 jours d'emprisonnement, ainsi qu'au paiement de la somme de 200 000 escudos portugais ¶(30) à I.P. à titre de dommages et intérêts et enfin au paiement des frais de justice. Toutefois, on se demande pourquoi la Cour a évoqué une peine mineure.

La publication d'actes de procédure

**L'arrêt *Tourancheau et July*** ¶(31) ne constate la non-violation qu'à une courte majorité, le juge français ayant adopté une opinion dissidente en faveur de la violation, en même temps que le juge Tulkens et le juge Lorenzen. Pour un article expliquant les circonstances dans lesquelles un meurtre s'était déroulé et détaillant les relations qu'entretenaient les deux mis en examen avant le meurtre, une journaliste de Libération et le directeur de la publication furent condamnés, respectivement en qualité d'auteur et de complice pour publication d'actes de procédure pénale avant leur lecture en audience publique, infraction prévue et réprimée par les articles 38 alinéas 1er, 42, 43, 45, 47, 53 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, à 10 000 francs d'amende en première instance, amende assortie d'un sursis par la Cour d'appel.

Au titre des intérêts concurrents qu'elle met en balance, la Cour tient essentiellement compte du droit que l'article 6 § 2 de la Convention reconnaît aux individus d'être présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.

On peut rappeler ici qu'en droit interne, la loi sur la presse de 1881 et son interprétation montrent que le législateur comme le juge français partagent la même préoccupation d'éviter les procès menés dans et par la presse. D'un côté, il s'agit de soumettre le journaliste aux mêmes exigences que le juge, d'éviter qu'il ne profite de son statut (du fait qu'il n'est pas magistrat) ¶(32) ; de l'autre il s'agit d'éviter que les journalistes ne se comportent en juges, en s'appropriant des fonctions qui ne sont pas les leurs : le pouvoir de juger les affaires.

En l'espèce la lecture de l'article de Mme Tourancheau montre « sans conteste » ¶(33) que celui-ci tend à soutenir la version des faits de l'un des mis en examen au détriment de l'autre. Aussi la Cour retient-elle « à l'instar des juridictions nationales, que sa publication avant la tenue de l'audience d'assises ne pouvait qu'être susceptible d'avoir un impact sur des juges non professionnels composant un jury et amenés à juger de la culpabilité de ces mêmes prévenus ». Quant à l'intérêt des requérants à communiquer et du public à recevoir des informations au sujet du déroulement d'une procédure pénale et sur la culpabilité des personnes mises en examen, alors que l'instruction judiciaire n'était pas terminée, il n'est pas de nature à l'emporter sur les considérations liées à la présomption d'innocence, la protection de la réputation d'autrui invoquées par les juridictions ainsi que sur l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Le constat de non-violation va, selon les juges dissidents, à l'encontre de la Recommandation Rec(2003)13 du Comité des ministres aux Etats membres sur la diffusion d'informations par les médias. Par ailleurs selon ces juges « l'application rare et l'irrégularité des poursuites engagées par le ministère public sur le fondement de l'article 38 de la loi de 1881 sont deux éléments qui ont incontestablement créé une incertitude et qui ne sont en eux-mêmes guère compatibles avec l'existence d'un besoin social impérieux.

La religion

Un premier arrêt indique comment user de la liberté d'expression au soutien de croyances religieuses tandis qu'un second montre les limites que ces croyances peuvent opposer la liberté garantie par l'article 10.

**L'arrêt *Paturel*** intéresse la liberté d'expression d'un témoin de Jéhovah.

M. Paturel, le requérant, témoin de Jéhovah, fit paraître un ouvrage intitulé *Sectes, Religions et Libertés publiques*. visant à dénoncer les dérives des mouvements anti-sectaires privés, financés par les pouvoirs publics et mettait notamment en cause l'Union nationale des associations de défense de la famille et de l'individu (UNADFI), une association oeuvrant dans le domaine des pratiques des organisations sectaires. Il fut condamné pour diffamation en même temps que le directeur de publication respectivement à 20 000 et 10 000 francs d'amende à verser un franc à titre de dommages et intérêts à l'UNADFI ainsi qu'à la publication de la condamnation dans deux journaux. Ce jugement fut confirmé par la Cour d'appel de Paris

Ayant rappelé que les jugements de valeur ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude, la Cour note que les nombreux documents fournis par le requérant constituent une base factuelle suffisante. Selon la Cour, la question des « sectes » ou « mouvements sectaires » est largement débattue dans les sociétés européennes et concerne à l'évidence un problème d'intérêt général qui, de fait, appelle une interprétation étroite.

Or, les considérations en cause, qui visent l'association des Témoins de Jéhovah et le requérant en sa qualité de membre, ne sauraient constituer, en elles-mêmes, des motifs pertinents et suffisants pour entraîner la condamnation du requérant. De plus, la Cour rappelle que les associations s'exposent à un contrôle minutieux lorsqu'elles descendent dans l'arène du débat public et que, dès lors qu'elles sont actives dans le domaine public, elles doivent faire preuve d'un plus grand degré de tolérance à l'égard des critiques formulées par des opposants au sujet de leurs objectifs et des moyens mis en oeuvre dans le débat.

Quant à la peine infligée au requérant, la Cour estime que si les dommages et intérêts se résumaient au « franc symbolique », l'amende, bien que relativement modérée, à laquelle s'ajoutaient le montant de la publication d'un communiqué dans deux journaux et les frais accordés à l'UNADFI, ne paraissent pas justifiés au regard des circonstances de la cause.

**L'arrêt I.A. c/ Turquie** 📖(34) nous intéresse particulièrement. A propos d'une condamnation pour « insulte à l'islam », la Cour doit concilier liberté de croyance ou plutôt droit de voir ses croyances respectées et liberté d'expression artistique.

Le requérant est le directeur d'une maison d'édition qui a publié un roman d'Abdullah Riza Ergüven, intitulé *Les phrases interdites*, tiré une seule fois à 2000 exemplaires. Il fut condamné pour avoir blasphémé « Dieu, la religion, le Prophète et le livre sacré » à une peine d'emprisonnement de deux ans et à une peine d'amende qui furent commuées en une amende globale de 3 291 000 livres turques (16 dollars américains à l'époque).

La décision se fondait notamment sur ce passage : « Le messager de Dieu rompait le jeûne par un rapport sexuel, après le dîner et avant la prière. Mohammed n'interdisait pas les rapports sexuels avec une personne morte ou un animal vivant ».

La Cour rappelle que parmi les devoirs et responsabilité visés au paragraphe 2, dans le contexte des croyances religieuses « peut légitimement figurer l'obligation d'éviter des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et profanatrices ». La Cour reconnaît aux Etats une large marge d'appréciation pour juger de la nécessité de sanctionner des attaques injurieuses contre des objets de vénération religieuse.

« L'absence de conception uniforme, dans les pays européens, des exigences afférentes à la protection des droits d'autrui s'agissant des attaques contre des convictions religieuses élargit la marge d'appréciation des Etats contractants [...]. »

En confrontant d'une part le droit pour le requérant de communiquer au public ses idées sur la doctrine religieuse, et, d'autre part le droit d'autres personnes au respect de leur liberté de pensée, de conscience et de religion, la Cour relève qu'en l'espèce

« Il ne s'agit pas seulement de propos qui heurtent ou qui choquent, ou d'une opinion « provocatrice », mais aussi d'une attaque injurieuse pour la personne du Prophète de l'islam »



(§29).

La Cour est d'avis que la mesure prise au sujet des propos incriminés peut raisonnablement passer pour répondre à un « besoin social impérieux ». Les autorités n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation. Puis la Cour qui dans plusieurs arrêts affirme encore en 2005 que la modicité de la condamnation n'avait pas à interférer sur le principe même de la liberté d'expression ¶(35) tient ici compte du fait que les juridictions nationales n'ont pas décidé de saisir le livre. Elle estime par conséquent que la condamnation à « une peine d'amende insignifiante » était proportionnée aux buts poursuivis (§ 30). C'est à une petite majorité que la Cour écarte la violation. Pourtant les arguments des juges dissidents sont parfaitement convaincants. Ils entendent défendre le principe posé par l'arrêt *Handyside* ¶(36) : « La liberté d'expression - « l'un des fondements essentiels de la société démocratique » - « vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population ». Les juges pensent que « cette formule ne doit pas devenir une phrase incantatoire ou rituelle, mais qu'elle doit être prise au sérieux et inspirer les solutions de notre Cour ».

Que dans une société très religieuse comme la société turque les idées matérialistes ou athéistes soient de nature à heurter ou à choquer la foi de la majorité de la population ne leur semble pas une raison suffisante, dans une démocratie, pour sanctionner l'éditeur d'un livre, « ou alors le *dictum* précité de l'arrêt *Handyside* serait dénué de toute portée ». Les juges relèvent encore qu'il ne s'agit que de quelques phrases isolées, « à coup sûr injurieuses et regrettables », mais « nul n'est jamais obligé d'acheter ou de lire un roman, et si quelqu'un le fait, il lui est loisible de demander aux tribunaux réparation de ce qui lui semble blasphématoire. » La réaction pénale, la mise en mouvement d'une action publique par le procureur paraît excessive dès lors que les personnes qui s'estiment victimes peuvent agir au civil. Par ailleurs les précédents cités par la Cour ne convainquent pas ces juges dissidents. Dans ces affaires, les supports (film et vidéo) étaient « susceptibles d'un impact bien plus grand qu'un roman faiblement diffusé » et comme le rappellent les juges dissidents, les arrêts *Otto Preminger* et *Wingrove* ¶(37) ont été, à l'époque, très controversés ¶(38). Enfin l'interprétation évolutive et l'élévation des standards auraient dû conduire à « revisiter » cette jurisprudence, qui semble « faire la part trop belle au conformisme ou à la pensée unique, et traduire une conception frileuse et timorée de la liberté de la presse ».

Les protocoles : articles 3 du protocole 1 et 2 du protocole 7

Article 3 du protocole n°1 : droit de vote de détenus

C'est la jurisprudence constructive de la Cour qui a tiré du texte qui se borne à garantir le droit à des élections libres, un droit de vote restrictible, au profit des particuliers.

**L'arrêt *Hirst c/ Royaume-Uni n°2*** ¶(39), arrêt de grande chambre, rendu à une majorité de 12 voix contre 5, nous offre une intéressante étude de droits internes ¶(40) et d'instruments internationaux comparés relatifs au droit de vote des détenus.

L'arrêt de chambre ¶(41) avait conclu à l'unanimité au caractère disproportionné de l'interdiction du droit de vote frappant les détenus condamnés.

En 2005, en nous renvoyant aux instruments internationaux pertinents, la Cour affirme que les droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 sont « cruciaux pour l'établissement et le maintien des fondements d'une véritable démocratie régie par l'état de droit » (§ 58).

Elle suit le requérant quand il fait observer que le droit de vote ne constitue pas un privilège. « Au XXI<sup>e</sup> siècle, dans un Etat démocratique, la présomption doit jouer en faveur de l'octroi de ce droit au plus grand nombre comme l'illustre, par exemple, l'histoire parlementaire du Royaume-Uni ou d'autres pays où ce droit a été progressivement étendu, au fil des siècles, à d'autres personnes que des individus choisis, des groupes d'élite ou des parties de la population ayant l'approbation du pouvoir en place. »

Ce droit crucial supporte pourtant des limitations implicites lesquelles font place à une marge

d'appréciation large : il existe en effet « de nombreuses manières d'organiser et de faire fonctionner les systèmes électoraux et une multitude de différences au sein de l'Europe notamment dans l'évolution historique, la diversité culturelle et la pensée politique, qu'il incombe à chaque Etat contractant d'incorporer dans sa propre vision de la démocratie ».

Au titre des principes applicables en matière de restrictions au droit des détenus et plus particulièrement au droit de vote : la Cour précise que « c'est la première occasion qu'elle a d'examiner une privation générale et automatique du droit de vote pour les détenus condamnés. » (§ 68).

Elle suit l'arrêt de la chambre qui s'est employée à appliquer les critères établis par l'arrêt *Mathieu-Mohin* ¶(42), notamment la légitimité du but poursuivi et la proportionnalité ¶(43).

Elle rappelle, avec de nombreux exemples tirés de sa propre jurisprudence (à propos des droits garantis par les articles 3, 6,8 notamment) que « les détenus en général continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté lorsqu'une détention régulière entre expressément dans le champ d'application de l'article 5 de la Convention » (§ 69). Le seul fait de la détention à la suite d'une condamnation est insuffisant pour justifier une restriction ou une déchéance des droits du détenu. La Cour invoque ensuite « la tolérance et l'ouverture d'esprit », caractéristiques des sociétés démocratiques qui ne sauraient laisser de place dans le système de la Convention « pour une privation automatique du droit de vote se fondant uniquement sur ce qui pourrait heurter l'opinion publique » (§ 70). Les restrictions doivent être justifiées par des motifs autres. Habituellement pour les restrictions à d'autres droits « Pareille justification peut tout à fait reposer sur les considérations de sécurité, notamment la prévention du crime et la défense de l'ordre, qui découlent inévitablement des circonstances de l'emprisonnement ». Mais s'agissant particulièrement du droit de vote, ces motifs ne sont pas pertinents. En effet, « le principe de proportionnalité exige l'existence d'un lien discernable et suffisant entre la sanction et le comportement ainsi que la situation de la personne touchée ». La Cour donne l'exemple de restrictions aux droits électoraux infligées à un individu qui, par exemple, a commis de graves abus dans l'exercice de fonctions publiques ou dont le comportement a menacé de saper l'état de droit ou les fondements de la démocratie.

Ces principes appliqués à l'espèce conduisent la Cour à quelques instructives précisions sur la condition de légitimité. On sait que la Cour ne censure peut-on dire jamais sur ce fondement. C'est qu'elle en fait une lecture très large. D'abord s'agissant de l'article 3 du Protocole 1, elle souligne qu'il « ne précise ni ne limite les buts qu'une restriction doit viser. Une grande variété de buts peuvent donc se trouver compatibles avec lui ». Et, si elle suit le gouvernement qui prétend que la déchéance tend à inciter à un comportement citoyen, malgré les réserves exprimées à cet égard par l'arrêt de chambre citant l'opinion de la majorité des juges de la Cour suprême du Canada dans une affaire *Sauvé* ¶(44), malgré ses propres doutes quant à l'efficacité de la déchéance pour atteindre ces buts, c'est que ces buts ne sont ni indéfendables, ni incompatibles en soi avec le droit garanti par l'article 3 du protocole n°1 et qu'elle n'a dès lors aucun motif de les exclure (§ 75).

En revanche, sur la proportionnalité, la grande chambre suit l'arrêt de chambre : « Force est de considérer que pareille restriction générale, automatique et indifférenciée, à un droit consacré par la Convention et revêtant une importance cruciale outrepassé une marge d'appréciation acceptable, aussi large soit-elle, et est incompatible avec l'article 3 du Protocole n° 1 » (§ 82). Enfin, le gouvernement critiquait l'arrêt de chambre qui n'aurait pas indiqué comment limiter la restriction au droit de vote des détenus pour la rendre compatible avec la Convention. La Cour répond « qu'elle a en principe pour fonction de statuer sur la compatibilité avec la Convention de mesures existantes ».

Le constat de violation repose selon les juges dissidents ¶(45) sur une interprétation « évolutive » et « dynamique » qui ne leur paraît pas « suffisamment ancrée dans une transformation de la société dans les Etats contractants, comme l'apparition d'un consensus quant aux normes à atteindre ».

## Article 2 du protocole 7

L'arrêt *Gourepka* qui pose la question de l'applicabilité de la garantie retiendra plus spécialement notre attention.

**L'arrêt *Mariani c/ France*** (46) retient sans surprise une violation pour la procédure de contumace française qui à l'époque des faits a empêché le requérant d'être défendu en première instance puis de faire examiner sa condamnation par une juridiction supérieure.

**L'arrêt *Gourepka c/ Ukraine*** (47). Cité à plusieurs reprises à comparaître dans le cadre d'une procédure civile en diffamation intentée à son encontre, le requérant, pour n'avoir jamais déféré à ces citations, fit l'objet d'une condamnation à 7 jours de détention administrative pour *contempt of court*, cette décision définitive étant insusceptible de recours. Il fut cependant libéré au bout de 16 heures sur intervention du parquet de la république autonome de Crimée qui l'employait. Selon son employeur, M. Gourepka devait être sanctionné en vertu du règlement disciplinaire du parquet. Ce recours fut rejeté ainsi qu'un recours du requérant. Celui-ci dut finalement purger la fin de sa détention. Aux termes d'une seconde procédure en diffamation le requérant fut condamné à payer des dommages intérêts. La demande formée par le requérant au président de la Cour suprême de la République autonome de Crimée fut accueillie, un recours extraordinaire fut formé. La décision du tribunal de district fut en partie annulée, et le montant de l'amende réduit. En décembre 2001, la Cour suprême d'Ukraine refusa au requérant l'autorisation de former un pourvoi en vertu de la nouvelle procédure en cassation. M. Gourepka développait plusieurs griefs dont l'atteinte à son droit à un double degré de juridiction. Se posait en premier lieu la question de l'applicabilité de l'article 2 du protocole n° 7 : la garantie ne vaut qu'en matière pénale, or les procédures en cause étaient soit civiles pour la diffamation, soit administrative pour le *contempt of Court*. Pour la Cour, et compte tenu de la gravité de la sanction l'affaire revêt un caractère pénal et la nature de l'infraction dite administrative est en réalité de nature pénale et requiert comme telle toutes les garanties offertes par l'article 6 et conséquemment celles de l'article 2 du protocole n°7. La Cour rappelle que les Etats disposent d'une large marge d'appréciation pour déterminer la manière dont la garantie doit être assurée et le droit à un deuxième examen exercé. Mais, par analogie avec la garantie de l'article 6 toute limitation à l'exercice de la garantie doit poursuivre un but légitime et ne pas atteindre la substance même du droit. La Cour rappelle également que pour être effectif, un recours ne doit pas dépendre de l'arbitraire des autorités et doit être directement accessible à la personne concernée. A l'examen, la procédure de contrôle extraordinaire prévue par le code des infractions administratives internes peut être déclenchée uniquement par le Procureur ou sur initiative du président de la Cour suprême. Etant donné que la procédure n'était pas directement accessible à l'une des parties et ne dépendait ni de son initiative ni de ses arguments, la Cour considère que le recours offert n'était pas suffisamment effectif au regard des objectifs de la Convention. L'article 2 du Protocole n°7 a été violé.

Quatre arrêts nous ont paru particulièrement remarquables pour des raisons différentes liées à l'actualité ou au caractère sensible des questions évoquées ou encore à la faiblesse du raisonnement de la Cour. D'abord l'arrêt *Ramirez-Sanchez* qui nous paraît témoigner d'une bien large compréhension de la Cour envers les arguments invoqués par la France. L'arrêt *Enhorn*, parce qu'il touche à l'applicabilité du § 1 e à la détention d'un malade porteur du VIH.

*Bocos-Cuesta* qui nous rappelle une affaire qui a défrayé la chronique en France, s'agissant de la protection des enfants témoins dans les procédures pour atteintes sexuelles. Et enfin *I. A. c/ Turquie* qui aborde la question du respect dû au prophète dans une société démocratique.

A l'issue de ce rappel sommaire des arrêts les plus remarquables rendus en matière pénale en 2005, il apparaît que contrairement à ce qui avait pu être redouté, la pluralité des chambres, la diversité de leur composition liée à celle de l'origine nationale des juges est loin d'être un obstacle à la cohérence de la jurisprudence de la Cour (48) qui s'affirme de plus en plus comme l'instrument de l'harmonisation de la politique pénale en européenne.

**Mots clés :**

(1) Arrêt du 17 févr. 2005 rendu contre la Belgique dans une affaire de pratiques sado-maschistes et écartant toute violation des art. 6 § 1, 7 et 8 ; n° 42758/98 et 45558/99.

(2) L'art. 8 connaît aussi, comme chaque année son comptant d'arrêts relatifs au droit de visite des détenus, à la censure de leur correspondance ou encore à des perquisitions. Trois arrêts sont rendus à propos de perquisitions. L'arrêt *Buck c/ Allemagne* du 28 avr. 2005, n° 41604/98, retient une violation pour disproportion : l'infraction dont il s'agissait était une contravention au code de la route, délit mineur qui n'était plus qualifié de pénal en droit allemand. En outre, la personne qui en était accusée n'avait pas d'antécédents de contravention au code de la route et la procédure en cause était dirigée non pas contre le requérant lui-même, mais contre son fils, un tiers ; *Sallinen c/ Finlande* du 27 sept. 2005, n° 50882/99, une violation pour manque de qualité de la base légale : le droit finlandais ne fournit pas des garanties juridiques adéquates en ce qu'il ne précise pas clairement les circonstances dans lesquelles des documents confidentiels peuvent faire l'objet d'une perquisition et d'une saisie. Les requérants ont donc été privés de la protection à laquelle ils avaient droit ; et *L.M. c/ Italie* du 8 févr. 2005, n° 60033/00 : non-respect de la procédure de validation postérieure de la perquisition prévue par le droit interne.

(3) Arrêt du 29 mars 2005, n° 57752/00.

(4) *Lambert c/ France*, arrêt du 24 août 1998.

(5) Première affaire intervenue en application de la loi du 10 juillet 1991.

(6) Arrêt du 31 mai 2005, n° 59842/00.

(7) V. les arrêts *Huvig* et *Kruslin* rendus contre la France le 24 avr. 1990.

(8) Arrêt du 20 déc. 2005, n° 71611/01.

(9) Rappelons que l'arrêt *Matheron* avait posé la question non sur le terrain de la légalité mais sur celui de la nécessité démocratique.

(10) Arrêt du 22 févr. 2005, n° 358.9/97.

(11) *Colombani c/ France*, arrêt du 25 juin 2002.

(12) Arrêt *Colombani et autres c/ France* du 25 juin 2002, n° 51279/99 (§ 66-69), comme la Cour le rappelle, elle « avait examiné l'article 36 de la loi française du 29 juillet 1881, abrogée depuis, portant sur les délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers. Elle avait relevé que l'incrimination de diffamation et d'injure, qui est proportionnée au but poursuivi, suffi[sai]t à tout chef d'Etat, comme à tout un chacun, pour faire sanctionner des propos portant atteinte à son honneur ou à sa réputation ou s'avérant outrageants » (§ 67 de l'arrêt *Colombani*, préc.).

(13) Arrêt du 19 mai 2005, n° 48176/99.

(14) Arrêt du 1er mars 2005, n° 44104/98.

(15) Arrêt du 29 mars 2005. Malgré l'accord auquel sont parvenus le gouvernement ukrainien et le groupement requérant, et au regard de la gravité des griefs formulés par le requérant, l'affaire n'a pas été rayée du rôle. Sur le plan du respect des droits de l'homme tel que les reconnaissent la Convention et ses protocoles, il y a selon la Cour, en l'espèce, « des circonstances particulières qui commandent un examen au fond de la requête ».

(16) La recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Liberté

d'expression dans les médias en Europe, n° 1589 (2003) concernant la persécution des médias et journalistes en Ukraine à la suite de publications critiquant les hommes politiques et les officiels au pouvoir ; la résolution 1346 (2003) de l'Assemblée parlementaire sur le respect de ses obligations par l'Ukraine (*honouring of obligations and commitments by Ukraine*) ; la résolution de 2004 sur l'Ukraine du Parlement européen ; le rapport du comité des ministres du Conseil de l'Europe. Report of the Committee of Ministers of the Council of Europe, Secretariat's Information and Assistance Mission to Kyiv of 16-19 March 2004 on Compliance with commitments and obligations: the situation in Ukraine (SG/Inf(2004)12, 8 April 2004).

(17) Arrêt du 6 sept. 2005, n° 65518/01.

(18) « M. Salov aurait distribué une série d'exemplaires d'une fausse édition spéciale du journal du Parlement comportant une déclaration attribuée au président du Parlement d'après laquelle le président Leonid Koutchma, qui se représentait à l'élection présidentielle, était décédé ».

(19) Les juges Cabral Barreto et Mularoni ont exprimé des opinions dissidentes qui se trouvent annexées au texte de l'arrêt.

(20) Arrêt du 29 mars 2005, n° 75955/01.

(21) Arrêt du 21 juill. 2005, n° 23472/03.

(22) 16 juin 2005, n° 55120/00, sélectionné pour publication

(23) Le juge Cabral Barreto a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

(24) Arrêt du 27 oct. 2005 n° 58547/00.

(25) Le § 37 de l'arrêt indique : « Mr Haider is a leading politician who has been known for years for his ambiguous statements about the National Socialist Regime and the Second World War and has, thus, exposed himself to fierce criticism inside Austria [...], cited above, 1275-76, (§ 31-34) but also at the European level. In the Court's view he must therefore display a particularly high degree of tolerance in this context ».

(26) *Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlagsgesellschaft m.b.H. c/ Autriche (n° 3)*, arrêt du 13 déc. 2005, n° 66298/01 et 15653/02.

(27) Arrêt du 11 oct. 2005, n° 11039/02.

(28) Arrêt du 29 nov. 2005, n° 75088/01.

(29) Environ 900 euros.

(30) Environ 1 000 euros.

(31) Arrêt du 24 nov. 2005, n° 53886/00

(32) V., par ex., les jugements de la 17e chambre correctionnelle de Paris des 9 mai 1997 et 2 nov. 1997, RD pen. 1998, CPI 5.

(33) Ce que les juges dissidents contestent justement. Ils n'ont pas du tout la même appréciation des faits ni la même lecture de l'article que la majorité. Surtout, le texte en cause, l'art. 38 de la loi de 1881, leur paraît d'une portée beaucoup trop générale : « Cette disposition est ainsi applicable quelle que soit la nature de l'information, quelle que soit sa véracité et quel que soit son effet sur les personnes mises en cause ou l'issue de la procédure ».

(34) Arrêt du 13 sept. 2005, n° 42571/98, sélectionné pour publication.

(35) V., par ex., *supra* l'arrêt *Urbino Rodriguez*.

(36) Arrêt *Handyside c/ Royaume-Uni* du 7 déc. 1976, § 49.

(37) *Otto Preminger c/ Autriche*, arrêt du 20 sept. 1994 et *Wingrove c/ R.U.*, arrêt du 25 nov. 1996.

(38) La Commission européenne des Droits de l'Homme avait conclu à une forte majorité à la violation de l'art. 10.

(39) Arrêt du 6 oct. 2005, n° 74025/01, sélectionné pour publication.

(40) Outre le droit des pays parties à la CESDH, sont exposés les droits canadien et sud africain. De plus, la Cour a entendu au titre de tiers intervenant, le *Prison Reform Trust* (§ 53), le centre AIRE (§ 54) et le gouvernement Letton (§ 55).

(41) Arrêt du 30 mars 2004.

(42) Arrêt *Mathieu-Mohin et Clerfayt c/ Belgique* du 2 mars 1987.

(43) Ce qu'avait omis de faire la Commission dans l'affaire très proche de l'espèce *Patrick Holland*, dont tentait de se prévaloir le gouvernement, n° 24827/94, décision de la Commission du 14 avr. 1998, DR 93-B, p. 15.

(44) V. l'arrêt de chambre, préc. § 44-47 citant l'affaire *Sauvé* n° 2.

(45) Juges Wildhaber, Costa, Lorenzen, Kovler et Jebens.

(46) Arrêt du 31 mars 2005, n° 43640/98.

(47) Arrêt du 6 sept. 2005, n° 61406/00.

(48) Tout écart de raisonnement devient parfaitement visible, comme nous le montre l'arrêt *Ramirez Sanchez*.